

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277

présenté par

M. Portier, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Liger, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras,
Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, Mme Dezarnaud, M. Bony, M. Di Filippo, Mme Blin,
Mme Dalloz, M. Brigand, M. Berger et M. Ray

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« Le IV de l'article L. 131-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, en cas de primo-infraction ou d'infraction ayant causé un faible préjudice environnemental, il invite l'office à privilégier la procédure administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 6 dans sa rédaction initiale afin de privilégier le recours à la procédure administrative, jugée plus proportionnée et moins infamante que la voie judiciaire.

Il précise que le préfet, en tant que délégué territorial, incite l'Office à utiliser cette voie pour les primo infractions ou celles ayant causé un faible préjudice environnemental, assurant une gestion pragmatique des sanctions.